

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne 5000 FG

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/30/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant nomination du Directeur National Adjoint des Impôts.

Décret D/99/31/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant nomination du Directeur National de la Douane.

Décret D/99/32/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Décret D/99/33/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant nomination des Cadres du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Décret D/99/34/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant report de l'Election des Conseils Communaux et Prorogation de leur Mandat.

Décret D/99/35/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.

Décret D/99/36/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain Sub urbain à usage de service.

Décret D/99/39/PRG/SGG du 4 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage de service

Décret D/99/41/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.

Décret D/99/43/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.

Décret D/99/44/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.

Décret D/99/45/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.

ARRETES

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/99/1502/MEFP/DNFP du 18 mars 1999 portant réintégration de sept (7) fonctionnaires. 103

Arrêté A/99/1584/MEFP/DNFP du 18 mars 1999 portant engagement de quinze (15) fonctionnaires. 104

Arrêté A/98/5770/MEFP/DNFP du 31 juillet 1998, portant engagement de deux fonctionnaires. 104

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté A/99/2162/MATD/CAB/DNLPAJ du 2 avril 1999, portant agrément de l'Association Jeunes Emploi-Guinée. 104

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/99/0799/MEF/SGG du 22 février 1999, exonérant des droits et taxes d'entrée sur les importations de l'ONG World Education. 105

Arrêté A/99/0800/MEF/SGG du 22 février 1999, exonérant des droits et taxes d'entrée sur les importations de l'ONG Sasakawa Global 2000. 105

Arrêté A/99/1056/MEF/SGG, du 4 mars 1999, portant subvention de crédits budgétaires. 105

Arrêté A/99/1259/MEF/CAB, du 8 mars 1999, portant suspension d'un fonctionnaire du Ministère de l'Economie et des Finances. 105

Arrêté A/99/1368/MEF/SGG du 22 mars 1999, portant création d'une régie d'avance pour les missions à l'extérieur. 105

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

Arrêté A/99/0869/MRNE/PRG/SGG, du 24 février 1999, portant nomination de cadres au bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes. 106

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

106

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/30/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant nomination du Directeur National Adjoint des Impôts.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Léopold Lamah administrateur civil précédemment Chef de la Division Impôts d'Etat, Impôts Locaux, Enregistrement et Timbre est nommé Directeur National Adjoint des Impôts.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/31/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant nomination du Directeur National de la Douane.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Commandant Ibrahima Naby Conté, Chef de la Brigade Mobile Nationale des Douanes est nommé Directeur National de la Douane en remplacement de Monsieur Bocar Cissoko appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/32/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Ali Badara Kéita, ingénieur électro-technicien à la Direction Nationale de l'Energie, est nommé Secrétaire Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

- Monsieur Moussa Sidibé, administrateur civil, Secrétaire exécutif à la commission nationale de population et des ressources humaines au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'hydraulique et de l'énergie.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/33/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant nomination des Cadres du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Secrétaire Général: Monsieur Hasmiou Tall, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Elevage, confirmé.

Chef de Cabinet: Monsieur Ibrahima Sory Touré, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de la Pêche et de l'Elevage, confirmé.

Conseiller Technique: Monsieur Alkaly Dieng, précédemment Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura.

Conseil Juridique: Madame Aïssatou Sako, précédemment Chef du service juridique du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Chargé de Mission: Monsieur Mamadou Saliou Baldé, précédemment Attaché de Cabinet du Ministère de la pêche et de l'Elevage, confirmé.

Directeur National de la Pêche Maritime: Monsieur Mamadi Kéita, confirmé.

Directeur National de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture: Monsieur Ibrahima Sory Sylla, confirmé.

Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement: Monsieur Dian Bailo Diallo, confirmé.

Inspecteur Général: Monsieur Abdourahamane Kaba, précédemment en service au Bureau de Stratégies et de Développement.

Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura: Monsieur Mamba Kourouma, précédemment Conseiller Technique du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Directeur Général du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches: Monsieur Koïkoï Sakou, confirmé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/34/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant report de l'Election des Conseils Communaux et Prorogation de leur Mandat.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: L'Election des Conseils Communaux est reportée à une date ultérieure.

Article 2: Conformément à l'article L114 alinéa 2 du Code Electoral, le mandat des Conseils Communaux est prorogé jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/35/PRG/SGG du 2 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté au Ministère de la Santé, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 8 du plan cadastral de Camayenne-Sud, issue du morcellement du terrain objet du Titre foncier n° 27 de Conakry II, d'une contenance de 2 417,38 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à la construction du Centre National de Transfusion Sanguine, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/36/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain Sub urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à l'Agence Musulmane d'Afrique (A.M.A) à N'Zérékoré, le terrain formant le lot unique du plan cadastral de Gbangana, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2ha.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à la construction du Centre Socio-Educatif, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 juin 1999

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/39/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à la Commune de Mamou, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 3 du plan cadastral de Loppé, Préfecture de Mamou, d'une contenance de 3.730,87 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à la construction d'une Mosquée pour le quartier Loppé, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 juin 1999

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/41/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à la Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 11 bis du plan cadastral de Petit Simbaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5 482 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Ecole, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 juin 1999

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/43/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à la Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 11 bis du plan cadastral de Petit Simbaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 7 080 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à la construction d'une Polyclinique, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 juin 1999

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/44/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire, Conakry, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 25 010 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation d'un Collège, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 juin 1999

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/45/PRG/SGG du 4 juin 1999, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à la Commune Urbaine de Labé, une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Labé, d'une contenance de 3.405,50 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à la construction du siège de la Commune sera inscrit au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 juin 1999

GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté A/99/1502/MEFP/DNFP du 18 mars 1999 portant réintégration de sept (7) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Les sept (7) fonctionnaires désignés ci-après de divers Cadres uniques et Corps sont réintégrés dans les effectifs de la

Fonction Publique et mis à la disposition des différents Départements, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	G	E	Ind	Poste Affect.
1		Koulibaly Kankou	ATS	C	III	11	780	M. Santé
2		Coumbassa Françoise Egénie	CSFC	B	I	5	778	M.E.F.
3		Diallo Ilassou	Adm. Civil	A	I	5	1 140	M.A.S.P.E.E.
4		Kourouma Sitan	CSFC	B	II	1	841	M.E.F.
5		Barry Oumou Hawa	Adm Civil	A	I	10	1 190	S.G.G.
6		Koulibaly Aissata	CTA	B	II	1	841	MPSPIC
7		Cissé Fanta	Adm Civil	A	II	2	1 240	M.C.C.

Article 2: La dépense est imputable au budget des Départements concernés, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1999
Almamy Fodé Sylla

Arrêté A/99/1584/MEFP/DNFP du 18 mars 1999 portant engagement de quinze (15) fonctionnaires.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires, conformément au tableau ci-après:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Cadre Unique	Corps	Situation Administ.				Poste Affect.
					H	G	E	Ind	
1		M'Ballou Fatoumata Youla	Educ. Nle	Prof	A	I	1	1 100	MEPU
2		Cherek Tidiane N'Doye	Econ. Rurale	Ing. Agron	A	I	1	1 100	M.E.F.
3		Dominique Baldé	Adm. Gén	Rédact Adm	B	I	1	750	M.E.F.
4		Ibrahima Peile Pogha	Educ. Nle	Prof	A	I	1	1 100	M.E.F.
5		Fodé Coumbassa	Industrie	Aide-Ing	B	I	1	750	M.E.F.
6		Sakoba Barry	Adm. Gén	Secr Adm	C	I	1	600	MEPU
7		M' Mah Soumah	Educ. Nle	Institut	B	I	6	785	MEPU
8		Diaraye Baldé	Santé	ATS	C	I	1	600	M. Santé
9		Aminata Touré	SFC	CSFC	B	I	1	750	MEPU
10		Aissatou Bah	Adm. Gén	Rédact Adm	B	I	1	750	MEFP.
11		Mama Adama Sylla	Adm. Gén	Secr Adm	C	I	1	600	C. Kaloum
12		Hawa Barry	Adm. Gén	Secr Adm	C	I	1	600	MEFP.
13		Kalaghan Camara	SFC	ISFC	A	I	1	1 100	M.E.F.
14		Mamet Camara	Adm. Gén	Secr Adm	C	I	1	600	MPE
15		Fatoumata Diariou Baldé	Adm. Gén	Rédact Adm	B	I	1	750	M.I.D

Article 2: La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1999
Almamy Fodé Sylla

Arrêté A/98/5770/MEFP/DNFP du 31 juillet 1999, portant engagement de deux fonctionnaires.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre unique des services financiers et comptables et corps des contrôleurs des services financiers et comptables et mises à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances pour servir à la Direction Nationale des Douanes, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			H	G	Ech	Ind
1		Diallo Amadou	B	I	01	750
2		Camara Ibrahima	B	I	01	750

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des finances, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 1999
Almamy Fodé Sylla

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/99/2162/MATD/CAB/DNPAJ du 2 avril 1999, portant agrément de l'Association Jeunes Emploi-Guinée

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Arrête:

Article 1: Est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale apolitique et à but non lucratif, l'Association Jeunes Emploi-Guinée en abrégé «A.J.E.G.».

Son siège social est fixé à Kipé-dadia, Commune de Ratoma, Conakry.

Article 2: L'Association Jeunes Emploi-Guinée se fixe pour objectifs:

- Organiser et aider les jeunes, sans distinction aucune, à s'assumer en vue de juguler le chômage et la délinquance par la formation, l'information, la sensibilisation, l'insertion et la création d'emploi;
- Assister et inciter le gouvernement à initier des réformes visant à créer un cadre institutionnel et juridique permettant l'amélioration des conditions de vie de la jeunesse;
- Contribuer à l'éclosion et à la promotion des mouvements associatifs de jeunes;
- Créer des Centres de formation accélérée et de formation continue pour les jeunes en quête d'emploi et ceux employés à des postes nécessitant une mise à niveau constante;
- Contribuer à la conception et à la réalisation de micro-projets dans des secteurs intéressants les jeunes;
- Créer des Centres d'alphabétisation fonctionnelle à l'intention des jeunes n'ayant pas eu la chance d'aller à l'école;
- Créer et animer un Centre d'information et de documentation pour jeune en collaboration avec le Gouvernement et d'autres institutions;
- Organiser et parrainer des activités de jeunesse génératrices d'emplois;
- Procéder au placement des jeunes diplômés à la recherche d'un emploi auprès des Sociétés privées ou publiques;
- Négocier des bourses d'études, de stages et des postes d'intérim en faveur des jeunes;
- Servir de réceptacle aux jeunes diplômés de la diaspora à travers des programmes incitant leur retour et leur implication dans des initiatives pour le développement national.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Association Jeunes Emploi-Guinée doit déposer un rapport semestriel d'activités au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Association Jeunes Emploi-Guinée est tenue au respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée ainsi qu'à celui de ses Statuts et Règlement intérieur déposés à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Administration du Territoire

et de la Décentralisation.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1999
Moussa Solano

MINISTERE DE L'ECNOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/99/0799/MEF/SGG du 22 février 1999, exonérant les droits et taxes d'entrée sur les importations de l'ONG World Education.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Les importations des biens ci-dessous énumérés de l'Organisation Non Gouvernementale World Education destinés au renforcement de la capacité institutionnelle des ONG locales et des associations des parents d'élèves de l'Ecole et soutenir les écoles dans les préfectures de Mamou et de Dabola sont exonérées des taxes et droits suivants:

N°	Nature des marchandises	Qté	Valeur CAF Max. en Gnf	DDE+DFE 7% + 8% Max. en Gnf	Prél forfai de 3%	Surtaxe cons sur moto 20%
1	Imprimantes	1	1 000 000	30 000	16 500	-
2	Panneaux Solaires	2	1 500 000	15 000	18 000	-
3	Régulateur de Batterie	1	500 000	75 000	167 263	-
	Total		3 000 000	120 000	201 763	

Les autres droits et taxes y comprise la TVA sont exigibles dans les conditions du droit commun.

Article 2: Les exonérations sont accordées pour une période de six (6) mois.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 février 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/0800/MEF/SGG du 22 février 1999, exonérant les droits et taxes d'entrée sur les importations de l'ONG Sasakawa Global 2000.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Les importations des biens ci-dessous énumérés de l'Organisation Non Gouvernementale SASAKAWA GLOBAL 2000 B.P.: 5348 Conakry, destinés à la promotion et le développement agricole en République de Guinée, sont exonérées des taxes et droits suivants:

N°	Nature des marchandises	Qté	Valeur CAF Max. en Gnf	DDE+DFE Max. en Gnf	Prél forfai de 3%	Surtaxe consom Véhicules
1	Toyota Pick-Up	1	36 566 777	5 484 016,55	1 097 003,31	3 656 677,70
2	Nissan Pick-up double cabine	1	26 000 000	3 900 000	780 000	2 600 000
	Totaux		62 566 777	9 385 016,55	1 877 003,31	6 256 677,70

Les autres droits et taxes y comprise la TVA sont exigibles dans les conditions du droit commun.

Article 2: Les exonérations sont accordées pour une période de six (6) mois.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 février 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/1056/MEF/SGG, du 4 mars 1999, portant subvention de crédits budgétaires.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête:

Article 1: Une subvention spéciale d'un montant de quatre millions neuf cent quarante mille cinq cent (4 940 500) francs guinéens est accordée à la préfecture de Siguiri suivant lettre d'Engagement n° 052/DNCF/99 du 11 février 1999.

Article 2: Cette subvention devant servir au paiement des dépenses liées à l'organisation des cérémonies funéraires coutumières de El Hadj Fayimba Kouyaté dépositaire du Sosso balla est imputable sur le chapitre 9, article 80 «Dépenses Diverses et Imprévues» du code 99 Dépenses Communes.

Article 3: Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 mars 1999
Dr Lounceny Nabé

Arrêté A/99/1259/MEF/CAB, du 8 mars 1999, portant suspension d'un fonctionnaire du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Mr Sidi Mouctar Dicko, Directeur National des Impôts est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/1368/MEF/SGG du 22 mars 1999, portant création d'une régie d'avance pour les missions à l'extérieur.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Pour assurer le paiement en procédure dérogatoire des frais de déplacement au titre des missions à l'extérieur, il est crée une régie d'avances renouvelable sur les crédits de la Présidence de la République d'un montant de 100 000 000 (cent millions de francs guinéens), sur les crédits du Ministère de la Défense Nationale un montant de 100 000 000 (cent millions de francs guinéens) et sur les crédits de Dépenses Communes pour un montant de 300 000 000 (trois cent millions francs guinéens).

Article 2: La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses prévues au budget de l'Etat exercice 1999 selon la répartition suivante.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CODE 01

• mission à l'extérieur 100 000 000 FG
100 000 000 FG

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CODE 03

• Indemnité de mission 30 000 000 FG
• Frais de transport 70 000 000 FG

DEPENSES COMMUNES CODE 99

• Indemnité de mission 300 000 000 FG
• Frais de transport 100 000 000 FG
200 000 000 FG

Article 3: Les montants seront virés, après engagement par le Directeur National du Trésor comptable de rattachement dans un compte ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au nom du régisseur es qualité.

Article 4: Les pièces justificatives des dépenses effectuées seront produites mensuellement à la Direction Nationale du Contrôle Financier pour liquidation et transmises à la Direction Nationale du Budget pour ordonnancement.

Article 5: Le renouvellement sera subordonné à l'acceptation des pièces justificatives produites et au vu d'un montant de régularisation dûment visé par le comptable de rattachement.

Article 6: Le disponible restant en banque au 31 décembre 1999 sera versé sur le compte du comptable de rattachement. Ce versement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par ce dernier.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 mars 1999
Dr Lounceny Nabé

MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/99/0869/MRNE/PRG/SGG, du 24 février 1999, portant nomination de cadres au bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Noumory Diawara, ingénieur précédemment Chef de Section de la Brigade Mobile, est nommé Chef de Service de la Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses du Bureau National d'Expertise des Diamants, en remplacement de Monsieur Sayon Guèye appelé à faire prévaloir ses droits à la retraite.

Article 2: Mamadi Cissé, ingénieur en service à la Section de la Brigade Mobile, est nommé Chef de la même Section en remplacement de Monsieur Noumory Diawara appelé à d'autres fonctions.

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 février 1999
Fassinè Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé quartier Minière-Cité, BP: 3456 Tél: 42.10.19, aux bornages contradictoires suivants:

1°) Sur requête de Monsieur Baba Saidou Touré, de la parcelle 4 lot 2 de Nongo-Sud le 21 août 1999 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Camara Kaba Mohamed:
a) de la parcelle I du lot B4 de Bongomadou P/Macenta le 23 août 1999 à 10 heures

b) des parcelles I et 2 du lot 129 du P.R.L Mamadu Konaté P/Macenta le 24 août 1999 à 10 heures.

c) de la parcelle B.3 de l'aménagement de Gbessia Port I le 24 août 1999 à 10 heures.

3°) Sur requête de Maître Pèpé Koulémou, Avocat à la Cour:

a) d'une parcelle sise à Lambandji-Village secteur Kombè.

b) d'une parcelle sise à Lambandji-Village secteur Kombè.

c) d'une parcelle sise à Lambanji-Village secteur Kombè.

d) d'une parcelle sise le long de la Route-Nord à Lambandji; respectivement les 26-27-28-29 août 1999 à 10 heures.

4°) Sur requête de Maître Abdoul Kabèlè Camara, Avocat à la Cour de la parcelle 12 lot 56 Nongo II Sud, le 21 août 1999 à 10 heures.

5°) Sur requête de Madame Bine Delphine Doré, ISFC, de la parcelle I lot 39 de Kissosso-Port, le 30 août 1999 à 10 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Ahmed Sadio Bundu Diallo, d'une parcelle sise à Nongo-Village le 31 août 1999 à 10 heures.

7°) Sur requête de Monsieur Ignace Kiwo Sagno BP: 2876; d'une parcelle sise à Yattaya-Village, le 26 août 1999 à 10 heures.

8°) Sur requête de Monsieur Sidiki Camara, d'une parcelle sise à Ratoma-Konimodou le 27 août 1999 à 10 heures.

9°) Sur requête de Monsieur Chérif Diallo, de la parcelle 18 lot 18 bis de Kissosso-Sangoyah le 29 août 1999 à 10 heures.

10°) Sur requête de Maître Ami Mouké Yansané, Notaire, d'une parcelle sise à Kobaya-Village, le 30 août 1999 à 10 heures.

11°) Sur requête de Monsieur Fodé Fofana, commerçant d'une parcelle sise à Ratoma-Konimodou, le 31 août 1999 à 10 heures.

12°) Sur requête de Maître El Hadj Sékou Sylla commissaire-Priseur, pour le compte de Monsieur Amadou Bah, de la parcelle 32 lot 3 de Dixinn-Kénien le 21 août 1999 à 10 heures.

13°) Sur requête de Maître Ibrahima Bangoura Huissier de Justice, pour le compte de Monsieur Mamadou Saliou Barry, d'une parcelle sise à Enta-Sud le 1er septembre 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 12 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 5 du lot 34 de Kaporé, suite à une requête de El Hadj Souleymane Diallo;

2. de la parcelle n° 7 du lot 43 de Kaporé, suite à une requête de Thierno Saadou Diallo, aide-magasinier;

3. de la concession sise à Matoto, suite à une requête de Mr. Diallo Sery Nièguère;

4. de la parcelle n° 78 du lot 1 de Gbessia-Nord, suite à requête de Mr. Naby Yansané, chauffeur;

5. des parcelles n° 11 et n° 12 du lot 50 de Yimbaya, suite à une requête de Mme Nènè Yalikha Touré;

6. de la concession sise à Kobaya-village, secteur 4 suite à une requête de Mme Touré Alama Kéita;

7. Suite à une requête de Mr Ibrahima Sory Touré, d'une concession sise à Kobayah-Village, secteur 4 et des parcelles n° 13 et n° 13/bis du lot 1 de l'Aviation-Nord;

8. Suite à une requête de Mr. Oumar Diallo, marchand, de la parcelle n° 1 du lot 4 de Koloma et de la concession sise à Simbaya-Poudrière;

9. de la parcelle n° 2 du lot 35 de Yattaya, suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Sow;

10. des parcelles n° 11 et n° 13 du lot 70 de Sonfonia-radars, suite à une requête de Mr. Barry Alpha Amadou, ingénieur aérophotogéodésien;

11. de la concession bâtie sise à Kobaya, suite à une requête de Thierno Mamadou Barry;

12. de la concession bâtie sise au D.P.M. Limbantaye-

Moussoudougou, suite à une requête des MMs. Fawaz Zaki Hassan, Fawaz Fikri, Moustapha Fawaz et Mohamed Faouze;

13. de la concession bâtie sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Mamadou ALiou Diallo, financier;

15. de la concession sise à Yattaya-Village, suite à une requête de Mr. Sagnou Kiwo;

16. de la parcelle n° 8 du lot 34 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Oumar Sow;

17. de la concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mr. Thiam Souleymane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité, BP: 3456 Tél: 42.10.19 aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Petini Dounahara de la parcelle 4 lot 671 de Souwla-Koly/Lola le 11 septembre 1999 à 10 heures.

2°) Sur requête de Henry Haourouhara de la parcelle 6 lot 419 Kpele-Koly P/Lola le 11 septembre 1999 à 11 heures.

3°) Sur requête de Mohara Manè de la parcelle 2 lot 433 de Lola le 11 septembre 1999 à 12 heures.

4°) Sur requête de Gononan Fanhan Nanamou, de la parcelle 4 lot 221 de Kpele-Koly P/Lola le 11 septembre 1999 à 14 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Augustin Lelano, des parcelles 11 et 12 lot 2 bis de Sanoyah-Textile-Ouest, le 13 septembre 1999 à 10 heures.

6°) Sur requête de Maître Coman Ibrahima P. de la parcelle 27 lot 2 bis Faban Tanènè le 11 septembre 1999 à 10 heures.

6°) Sur requête de Maître Abdoul Kabèlè Camara, Avocat, d'une parcelle sise à Kobaya-village, le 12 septembre 1999 à 10 heures.

7°) Sur requête de Monsieur Karamba Doumbouya, de la parcelle 6 et une partie de la parcelle 7 du lot 39 de Taouyah-Minière, le 13 septembre 1999 à 10 heures.

7°) Sur requête de Docteur Yalany Touré, des parcelles 1 et 2 du lot 51 de Enta-Sud, le 13 septembre 1999 à 10 heures.

8°) Sur requête de Madame Fanta Chérif de la parcelle 11 lot 24 bis de Kaporo le 14 septembre 1999 à 10 heures.

9°) Sur requête de El Hadj Ibrahima Diallo, d'un domaine sis à Kassogna/District de Sanoyah, le 11 septembre 1999 à 10 heures et jours suivants.

10°) Sur requête de Monsieur Kaba Kourouma Fondateur/Directeur de l'Ecole Secrétariat informatique, BP: 745 Belle-Vue:

A) d'une parcelle sise à Belle-Vue Marché Secteur IV le 15 septembre 1999 à 10 heures.

B) d'une parcelle sise à Sonfonia tamouyah (Ecole VIKK) le 16 septembre 1999 à 10 heures.

11°) Sur requête de Monsieur Koly Théa, de la parcelle 9 lot 39 de Horoya, Commune de N'Zérékoré le 11 septembre 1999 à 10 heures.

12°) Sur requête de El Hadj Ousmane Diaby d'une parcelle sise à Matoto le 20 septembre à 10 heures.

13°) Sur requête de Madame Traoré née Mariame Diaby:

A) d'une parcelle sise à Matam Ecole le 20 septembre 1999 à 10 heures.

B) d'une parcelle sise à Lansanayah le 21 septembre 1999 à 10 heures.

14°) Sur requête de Mamadou Saliou Bah, de la parcelle 6 bis lot 7

de Taouyah-Cité le 21 septembre 1999 à 10 heures.

15°) Sur requête de Monsieur Baldé d'une parcelle sise à Belle-Vue, le 23 septembre 1999 à 10 heures.

16°) Sur requête de Monsieur Sidiki Camara d'une parcelle sise à Ratoma-Konimoudou, le 24 septembre 1999 à 10 heures.

17°) Sur requête de Monsieur Jean Baptiste Tounkara, BP: 279, des parcelles 15 et 16 lot 52 de Sonfonia-Casse le 25 septembre 1999 à 10 heures.

18°) Sur requête de Madame Seynabou N'Gom, BP: 1514, de la parcelle 2 lot 27 de Yataya-Fossédé, le 27 septembre 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sanouno.

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre-expert agréé BP: 1151 Conakry Tél: 21.38.83 à Gbèssia Centre aux bornages ci-après:

1°) Le mardi 27 juillet 1999 à 8 heures pour des parcelles 140, 141, et 141 bis du lot 1 de Koloma Soloprino suite à la requête de Monsieur Abdourahamane Condé, ingénieur.

2°) Le mardi 27 juillet à 10 heures pour une parcelle sise à Kountia suite à la requête de Monsieur Aho Pierre.

3°) le mercredi 28 juillet à 8 heures pour une parcelle sise à Simbaya-Gare suite à la requête de Mamadou Péthé Diallo.

4°) le jeudi 19 août 1999 pour une parcelle sise à Nongo 1 suite à la requête de El Hadj Tidiane Fofana.

5°) le jeudi 19 août 1999 pour une parcelle sise à Enta Wassa-Wassa suite à la requête de Sory Kéita.

6°) lundi le 16 août 1999 à 8 heures pour la concession sise à Enta-Nord suite à la requête de Therno Amadou Diallo.

7°) Lundi le 16 août 1999 à 10 heures pour la concession bâtie sise dans le lot 21 de Enta-Wassa-Wassa suite à la requête de Mohamed Gallé Barry.

8°) Mardi le 17 août 1999 à 8 heures pour la parcelle 9 du lot 35 de Enta-Nord restructuration suite à la requête de Therno Amadou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur site, au cabinet, aux quartiers ou communes concernées.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 26 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 07 du lot 70 de Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo;

2. de la concession sise au D.P.M de Nongo/Ratoma, suite à une requête de Mr. Bangaly Kébé;

3. Suite à une requête de Mr. Ibrahima Touré, d'une concession sise à Ratoma-Centre et de la parcelle n° 10 du lot 45 de Mellacorée (Forécariah);

4. de la concession sise à Wanindara/Ratoma, secteur 4, suite à une requête de Mr. Fodé Souleymane Touré;

5. de la concession sise à Simbaya-Gare/Ratoma-Secteur 5, suite à une requête de Mme. Diallo Sow Boubacar;

6. de la parcelle n° 9 du lot 43 de Sokoro/Gueckédou, suite à une

requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo, ingénieur;

7. de la parcelle n° 14 du lot 1 de la zone industrielle de Bentouraya Coyah, suite à une requête de Mr. Aly Soufane;

8. Suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo DAFCO, d'une concession sise à Matam-Lido et d'une concession sise à Matam-Lido et d'une concession sise à Matoto;

9. de la parcelle n° 10 du lot 18 de Taouyah-Rogbané, suite à une requête de Mr. Noulou Tata Diallo, Ingénieur Météorologue;

10. de la concession sise à Dabompa/Matoto, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Bah;

11. Suite à une requête de Mr. Kaba Mory Salou, d'une concession sise à Madina/Matam et d'une concession sise à Kipé/Ratoma;

12. d'un domaine de parcelle sise à Sonfonia, suite à une requête de Mr. Ibrahima Bangoura, expert comptable.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 12 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 45 du lot 1 de Tombolia sur requête de Monsieur Cissé Ibrahima Kaili.

02. Le lundi 12 juillet 1999 à 12 heures et jours suivants des parcelles 9 et 11 du lot 6 de Gomboyah-Nord sur requête de Monsieur ALY Djiguine.

03. Le lundi 12 juillet 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 49 de Kobayah-Extension sur requête de Monsieur Mamady Komah.

04. Le mardi 13 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 16 bis de Symbayah sur requête de Monsieur Boubacar Bah.

05. Le mardi 13 juillet 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 36 du lot 84 bis du plan cadastral de Nongo II sud sur requête de Madame Sarah Béréte administrateur civil.

06. Le mardi 13 juillet 1999 à 14 heures et jours suivants des parcelles 19-21 et 20-21 du lot 7 de Kountia-Nord sur requête de Monsieur Mohamed Safimadi Touré.

07. Le mercredi 14 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji sur requête de Diallo Fatoumata Binta.

08. Le mercredi 14 juillet 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo II-sud sur requête de Hadja Fatoumata Doumbouya.

09. Le mercredi 14 juillet 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 16 du lot 19 à Symbaya-Gare sur requête de Monsieur Aboubacar Mohamed Camara.

10. Le mercredi 14 juillet 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kobaya-village sur requête de Madame Mariame Sidibé.

11. Le jeudi 15 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Hamdallaye sur requête de Madam M'Balia Soumah.

12. Le jeudi 15 juillet 1999 à 14 heures et jours suivants suite à une requête de El Hadj Alphadio Guergeudji Barry dit Alpha Ibrahima Barry.

- d'une concession sise à Mamou (Mosquée).
- d'une concession sise à Mamou cité Dumez P11 lot 5 Dumez.
- des parcelles 179 et 224 du lotissement de Timbo-Mamou.
- de la parcelle 150 de l'aménagement de la poudrière Mamou.
- des parcelles 123-148 morcellement de titre foncier n° 12 de Timbo-Mamou.
- d'une parcelle contenant un Hangar à l'ouest du Marché du centre-ville sise à Almamiya-Mamou.
- d'un domaine Agricole TF n° 168 Timbo Mamou sise à SIFAMA-Ex-plantation ZAKA.
- de la parcelle 204 du lotissement de Mamou issue du morcellement du TF n° 242.

13. Le vendredi 16 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Yattaya-village sur requête de El Hadj Boubacar Bah.

14. Le vendredi 16 juillet 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kobaya-village sur requête de Mariame Sidibé.

15. Le samedi 17 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants des parcelles 1 et 3 du lot 11 à Enta-sud sur requête de Monsieur Cherif Oumar.

16. Le lundi 16 août 1999 à 10 heures et jours suivants des parcelles 12 et 14 du lot 24 bis Kaporo sur requête de Monsieur Dicko Sidi Mouctar.

17. Le lundi 16 août 1999 à 12 heures et jours suivants des parcelles 18 et 19 du lot 15 bis de la Lambandji sur requête de Madam Helou Danielle.

18. Le lundi 16 août 1999 à 14 heures et suivants des parcelles 16 et 18 du lot 24 bis de Kaporo sur requête de Monsieur Mohamed Dicko.

19. Le mardi 17 août 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji (Wariyah) sur requête de N'Deye Fatou Faye.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Matoto, Ratoma, Matam, Coyah, Mamou.

Mamady Komah.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé B.P.: 2250 Tél: 21.41.89 Gbéssia II aux bornages contradictoires suivants:

Le lundi 19 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants des parcelles 5 et 7 du lot 46 du plan cadastral de Kobayah sur requête de Monsieur Mamady Komah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le terrain, au Cabinet du Géomètre ou à la Commune de Ratoma.

Sandaly Camara